

# Gouyon (de)

*Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-Charles, fils de Guillaume Gouyon, seigneur de Vaux, dressées par Louis-Pierre d'Hozier, pour être admis parmi les pages de la Grande Écurie, le 16 février 1734.*

Bretagne, 1734.

Preuves de la noblesse de **Louis-Charles de Gouyon**, agréé pour être élevé page du Roi dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

*D'argent à un lion de gueules, langué, onglé et couronné d'or. Casque de deux tiers.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Louis-Charles de Goyon, 1718.

Extrait du registre des batemes de l'église paroissiale de Saint-Roch à Paris portant que **Louis-Charles Goyon**, fils de Guillaume Goyon, gouverneur des ville et chateau du Pont-de-Cé, écuyer ordinaire du Roi dans sa Grande Écurie, et de dame Elizabeth d'Assigni des Bordes, sa femme, naquit et fut batisé le dix-neuvieme jour du mois de janvier de l'an mile sept cens dix-huit. Cet extrait signé Sornet, prestre depositaire des registres de ladite paroisse.

**II<sup>e</sup> degré, père et mere.** Guillaume Gouyon, sieur de Vaux, et ... <sup>1</sup> Bibiane d'Assigni sa femme, 1710. *De ... à un chef de ... chargé d'une vivre ...*

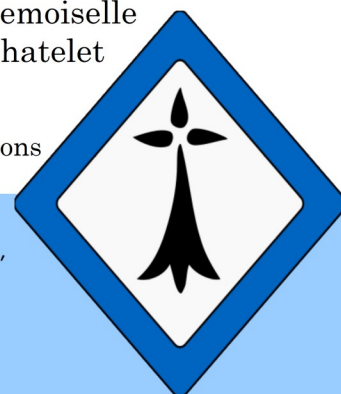
Contrat de mariage de Guillaume Gouyon, écuyer, seigneur de Vaux, écuyer ordinaire du Roi dans sa Grande Écurie, gouverneur des ville et chateau du Pont-de-Cé et fils d'Antoine Goyon, vivant écuyer, seigneur de Legoumar, et de demoiselle Renée de la Motte sa femme, acordé le vingt-sixieme de juin de l'an mile sept cens dix avec demoiselle Elizabeth-Bibiane d'Assigni, fille de Pierre d'Assigni, seigneur des Bordes, gentilhomme ordinaire de la Chambre de monseigneur le duc d'Orleans, et de demoiselle Henriette Cartor. Ce contrat passé devant Durand, notaire au Chatelet de Paris.

1. La médiocre numérisation de la BNF a tronqué certains mots que nous signalerons ainsi par la suite.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, **Français 32105**, no 12, folio 96.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais** en février 2017.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, mai 2018.



Gouyon (de)

Creation de tutelle à Charles et à Guillaume Goyon, écuyers, enfans d'Antoine Goyon, vivant écuyer, seigneur de Legouman, et de demoiselle Renée de la Motte, sa veuve, faite le quatorzieme de mai de l'an mille six cens soixante-onze par l'alloué de Dinan et donnée à ladite Renée de la Motte leur mere. Cet acte signé Haval.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** ... Gouyon, sieur de Legouman, ... de la Motte, sa femme, 1650. ... *fretté d'azur.*

Decret de mariage d'Antoine Gouyon, sieur de Légoumar, avec demoiselle Renée de la Motte, dame des Touches, fait le dixieme de mai de l'an mille six cens cinquante devant le senechal de la juridiction de Bescherel. Cet acte signé Lesnei.

Arrest rendu à Rennes le vingt-sixieme d'octobre de l'an mille six cens soixante huit par les commissaires etablis par le Roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Charles Goyon, écuyer, seigneur de Thaumais, et Antoine Gouyon, son frere, écuyer, seigneur [fol. 96v] de Legouman, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble en consequence des titres qu'ils avoient representez depuis l'année mille cinq cens. Cet arrest signé Piquet.

Transaction faite le neuvieme de juin de l'an mille six cens quarente cinq sur le partage que Philippe et Antoine Goyon, écuyers, seigneurs de la Maison-Blanche et de la Villenizan, demandoient en noble comme en noble et en partable comme en partable à Charles Goyon leur frere ainé et heritier principal et noble dans les successions nobles et de grand revenu de Guillaume Gouyon, vivant écuyer, seigneur de Thaumatre, et de demoiselle Servane des Nos, leurs pere et mere. Cet acte reçu par Le Fevre, notaire à Jugon.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Guillaume Gouyon, seigneur de Thaumatz, Servane des Nos, sa femme, 1599. *D'argent à un lion de sable couronné, langué et onglé de gueules.*

Sentence rendue au presidial de Rennes le quatrieme de juin de l'an mil sept cens quinze sur la demande que Guillaume Gouyon, écuyer, seigneur de Thaumats, faisoit à demoiselle Louise le Moraie sa bellemere, dame des Fosses, d'exécuter les conditions du mariage qu'il avoit contracté l'an mil cinq cens quatre vingt dix-neuf avec demoiselle Servanne des Nos sa fille. Cet acte signé Nouvel.

Transaction faite le treizieme de juin de l'an mille six cens dix sur le par-



*D'argent à un lion de gueules armé, lampassé et couronné d'or.*

tage que Guillaume Gouyon, écuyer, sieur de Thaumats, fils et héritier de Charles Gouyon, écuyer, et de demoiselle Jeanne du Gripon sa femme, demandoit à demoiselles Julienne et Isabeau du Gripon ses cousines, filles de noble homme Guillaume du Gripon, vivan écuyer, seigneur de l'Hopital, dans les biens de grande valeur de nobles gens Guillaume du Gripon, leur ayeul, vivant seigneur de Launai. Cet acte reçu par Pigrel, notaire à Rennes.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul.** Charles Gouyon, seigneur de Thaumats, Jeanne de Gripon sa femme, 1585. *D'azur à un grifon d'or.*

Acord fait le trentunieme de mars de l'an mile cinq cens quatrevingt cinq sur la demande que Charles Gouyon, écuyer, seigneur de Thaumats, comme tuteur de ses enfans et de feu demoiselle Jeanne du Gripon sa femme, faisoit à Briand Rouxel, écuyer, seigneur de la Ville-Hellé, d'une partie des droits qui lui avoient été adjugés par arrest du parlement de Bretagne sur la succession de Marc Berthelemer, écuyer, seigneur de Launai, premier mari de ladite Jeanne du Gripon. Cet acte reçu par Odion, notaire à Rennes.

Acord fait le cinquieme de mars de l'an mile cinq cens soixante dix neuf sur le partage que noble demoiselle Peronelle Goyon, femme de noble homme Jean du Doré, seigneur de la Jaunaie, demandoit à Charles Goyon son frere, écuyer, seigneur de Thaumats, comme fils aîné et heritier principal et noble de nobles gens Jean Goyon et Guillemette du Rocher sa femme. Cet acte reçu par Piger, notaire à Dinan.

**VI<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeuls.** ... Goyon II, seigneur de Thaumats, ... du Rocher sa femme, 1545. *De ... à une bande d'argent accompagnée de deux molettes d'éperon de ..., une en chef et une en pointe.*

Partage noble dans la succession noble et de gouvernement noble et avantageux de Guillaume du Rocher, vivant écuyer, seigneur de Quengo, donné le dix-huitieme d'octobre de l'an mile cinq cens quarente cinq par Antoine du Rocher son fils aîné et héritier principal et noble à demoiselle Guillemette du Rocher sa sœur, femme future de Jean Gouyon, écuyer, seigneur de Thaumats. Cet acte reçu par Juhel, notaire à Dinan.

Inventaire des biens meubles de la communauté qui avoit été entre nobles gens Jean Goyon et Guillemette du Rocher sa femme, vivans seigneur et dame de Thaumats, fait le troisieme de mars de l'an mile cinq cens soixante six par l'alloué de Beaulieu, à la requeste de noble homme François du Rocher, seigneur de Trevallo, comme curateur de Charles Goyon, fils et heritier sous benefice d'inventaire des dits sieur et dame de Thaumats. Cet acte signé Lambert.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller maître ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris, généalogiste de la Maison et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France, que Louis-Charles de Goyon a la noblesse ne-

Gouyon (de)

cessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressé à Paris le mardi seizième jour du mois de février de l'an mil sept cents trente quatre.

[Signé : ] d'Hozier. ■